

## UTILISATION DES OUTILS INFORMATIQUES AU LYCEE

Le lycée s'efforce d'offrir aux élèves, aux enseignants et à tout le personnel du lycée les meilleures conditions de travail en informatique : matériel, logiciel, réseau interne, ouverture au réseau mondial Internet, etc... Mais l'ampleur de l'équipement et la complexité de sa gestion supposent de la part de chacun le respect de règles de fonctionnement. Le non-respect des règles ci-dessous peut nuire gravement au travail de chacun : matériel endommagé, blocage du système...

- L'informatique au lycée est un instrument de travail.** L'informatique peut avoir une multitude d'applications, mais au lycée elle est un outil de travail (moyen d'information, de formation et de communication) et non un substitut aux consoles de jeux vidéo. L'utilisation et encore plus l'installation de jeux sont donc totalement interdites.
- Utilisation des ordinateurs au lycée**
  - ⇒ La loi interdit la copie de programmes ou leur utilisation sans autorisation (article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle). Il est donc interdit d'apporter des programmes dans le lycée, de copier ceux qui sont installés et pour lesquels l'établissement a acquis des licences, de chercher à modifier les installations faites sur les ordinateurs et le réseau du lycée...
  - ⇒ La connexion de votre ordinateur personnel (portable ou autre) est interdite (sauf cas exceptionnels)
  - ⇒ L'impression d'un document ne se fait qu'avec l'accord d'une personne ressource qui décidera s'il y a lieu d'imprimer.
  - ⇒ Le matériel informatique est fragile, il faut donc l'utiliser avec précaution en respectant un certain nombre de règles ou de procédures : éteindre correctement les ordinateurs, laisser sur place matériels et périphériques informatiques, signaler tout problème rencontré à la personne ressource, etc.
  - ⇒ La consultation d'Internet est libre mais un dispositif de filtrage de sites sensibles existe au lycée et ne permet pas un accès à ce type de sites. Comme tout filtrage ne peut être intégral, il convient de rappeler que la consultation de ces sites (à caractère raciste, xénophobe, violent ou pornographique) est formellement interdite par la loi.
- Utilisation des ordinateurs au CDI**
  - ⇒ Les ordinateurs au CDI n'étant qu'au nombre de 5, les travaux de recherche sont prioritaires.
  - ⇒ L'utilisateur s'engage à ne consulter Internet qu'en vue d'effectuer des recherches pour un travail bien précis (pas de consultation de boîte aux lettres, de sites de jeux, etc.)
  - ⇒ Il convient de rappeler que le travail de recherche ne consiste pas à copier un texte existant mais à produire son propre texte à partir des documents trouvés. ¶ L'impression de documents au CDI doit être exceptionnelle et faite avec l'accord de la documentaliste.
- Utilisation libre des postes**
  - ⇒ Les élèves peuvent y avoir accès pour effectuer différents travaux : recherches, utilisation de logiciels pédagogiques installés sur le réseau du lycée, envoi de courrier électronique, consultation de sites Internet ayant un rapport avec le travail scolaire, etc.. Elle se fera dans tous les cas sous la responsabilité d'un enseignant.
  - ⇒ L'utilisation de l'imprimante 3D est formellement interdite sans la présence d'un professeur compétent.
- Boîte aux lettres électronique**

Pour un certain nombre de raisons pédagogiques (échanges avec des correspondants, ...) une boîte aux lettres électronique peut être ouverte auprès de La Poste par un professeur ou sur demande de l'élève lui-même. Celle-ci est strictement personnelle et ne peut être contrôlée de quelque façon que ce soit. Si le possesseur de cette boîte l'utilise à des fins délictueuses, ses responsables légaux seront désignés comme responsables.
- Photos et Internet**

Dans le cadre de réalisations pédagogiques, des photos de votre enfant sont susceptibles d'être utilisées pour alimenter le site Internet du lycée. De part la loi, l'établissement doit obtenir l'autorisation écrite des parents pour cette utilisation. L'article 9 du code civil stipule :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée »  
« ... Toute personne peut interdire la reproduction de ses traits ... »  
« ... C'est à celui qui reproduit l'image d'apporter la preuve de l'autorisation »

S'agissant de mineurs, ce droit à l'image doit s'appliquer strictement. En conséquence, **aucune photo d'élève reconnaissable ne pourra être publiée sans une autorisation écrite préalable de ses tuteurs légaux.**